



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURALMINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRELiberté
Égalité
Fraternité

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

Région des Pays de la Loire

Notice d'information du territoire

« Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau – Vallée du Thouet »

Campagne 2023

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau – Vallée du Thouet » au titre de la campagne PAC 2023. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine

7 rue Jeanne d'Arc

49730 Montsoreau

Tel : 02 41 53 66 00

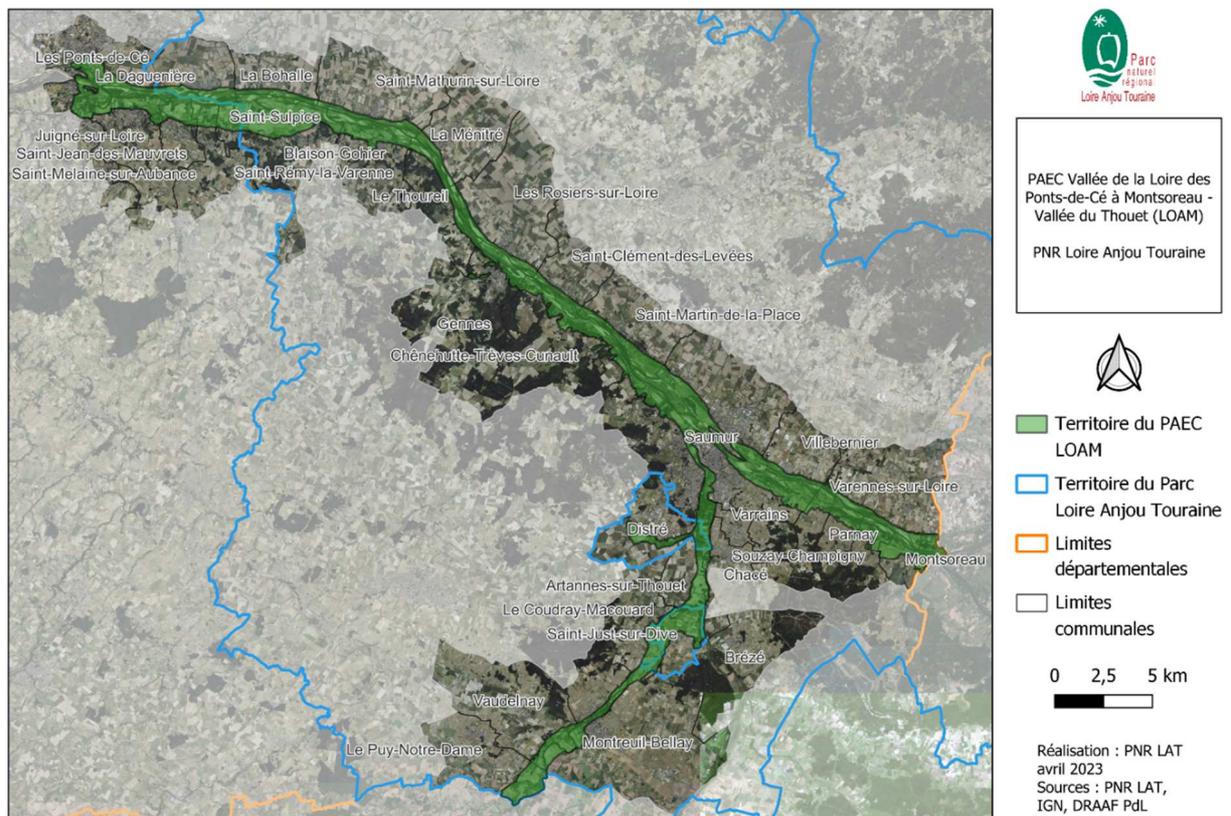
Robin CHOLET, Chargé de mission Agro-Environnement

Mail : r.cholet@parc-loire-anjou-touraine.fr



2 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « VALLEE DE LA LOIRE DES PONTS-DE-CE A MONTSOREAU – VALLEE DU THOUET » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Ce périmètre couvre une superficie d'environ 9 400 ha (6 050 ha si on exclut l'emprise de la Loire et du Thouet), dont 3 100 ha de SAU :



Le périmètre agro-environnemental proposé pour la campagne 2023 correspond au **site Natura 2000 « Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau »** (ZSC n° FR5200629 et ZPS n°FR5212003), **y compris son** extension sur 3 secteurs supplémentaires :

- la vallée du Thouet (pour sa portion Maino-ligérienne),
- les zones humides à l'aval de Gennes (val du Vieux Louet ou Petit Louet,) ainsi que les zones bocagères résiduelles de l'Authion et du Louet, aux Ponts-de-Cé
- la zone humide fonctionnelle de Saint-Lambert des levées (Saumur), côté Authion.

Le périmètre 2023 traverse 25 communes du département de Maine-et-Loire :

Artannes-sur-Thouet, Blaison-Saint-Sulpice, Brissac Loire Aubance, Bellevigne-les-Châteaux, Le Coudray-Macouard, Distré, Les Garennes sur Loire, La Ménitrie, Montreuil-Bellay, Montsoreau, Parnay, Les Ponts-de-Cé, Le Puy-Notre-Dame, Gennes-Val-de-Loire, Saint-Clément-des-Levées, Saint-Just-sur-Dive, Loire-Authion, Saint-Melaine-sur-Aubance, Saumur, Souzay-Champigny, Turquant, Varennes-sur-Loire, Varrains, Vaudelnay, Villebernier.

Les mesures ouvertes sur ce territoire sont dites « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

3 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Volet environnemental :

Le site Natura 2000 Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau – Vallée du Thouet (LPCMT) est reconnu au titre des 2 Directives « Habitats » et « Oiseaux » pour les habitats et espèces d'intérêt communautaire qu'il abrite. Le Document d'objectif du site liste ces 8 habitats et 57 espèces (dont 33 espèces d'oiseaux) présents, rappelés ci-après. Il identifie également les principaux enjeux environnementaux, dont le premier est la conservation en bon état des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Il convient de noter que les prairies mésophiles pâturées ainsi que les mésophiles et mésoxérophiles représentent environ 17% de ces habitats, auxquels s'ajoutent 2% de bocage (frênes et haies mixtes) ainsi que 1.2% de boires. Le maintien de ces milieux remarquables et de leur fonctionnalité écologique est intimement lié aux pratiques agronomiques, notamment extensives, des élevages de la vallée.

33 espèces d'oiseaux et 24 autres espèces animales d'intérêt communautaires ont été recensées dans le site Natura 2000 et inscrites au formulaire standard de données. La liste simplifiée des 24 espèces non-oiseaux est la suivante :

- Mammifères : Loutre d'Europe, Castor d'Europe, Chiroptères (7 espèces)
- Amphibiens : Triton crêté
- Poissons : Lamproie marine, Lamproie fluviatile, Grande Alose, Alose feinte, Bouvière, Saumon Atlantique
- Invertébrés : Rosalie des Alpes(p), Mulette épaisse, Gomphe serpent, Agrion de mercure, Grand capricorne, Ecaille chinée(p), Pique prune(p), Lucane cerf-volant.

Afin de préserver la richesse spécifique du site, il est nécessaire de préserver la diversité de ces habitats, notamment des prairies. La typologie et la phytosociologie de ces dernières sont grandement diversifiées du fait de leurs différentes modalités d'entretien, de leur

topographie (parcelles « hautes » ou « basses ») et de leur pédologie. Cette diversité est menacée par les pratiques agricoles uniformisant les milieux (fertilisation, fauche précoce, surpâturage, etc.), ainsi que l'abandon de l'élevage qui conduit à l'enfrichement des prairies, notamment les plus difficiles d'accès pour les exploitations (îles, parcelles inondables, etc.).

Malgré le déclin constaté de la faune patrimoniale (dernier rôle des genêts observé sur le territoire en 2013), il convient de poursuivre et de renforcer les efforts en termes de maintien des prairies et de leur hétérogénéité. Ceci en incitant les pratiques extensives telles que le retard de fauche et/ou de pâturage, la mise en défens de surfaces ou encore la réduction de la fertilisation voire son interdiction.

Volet agricole :

Le présent PAEC couvre environ 3 100ha de SAU, dont 49% de prairies. En 2020, le RPG dénombrait 207 exploitations agricoles ayant au moins une parcelle sur le territoire du PAEC. D'après le RGA 2020, l'orientation dominante des communes concernées par le PAEC est la polyculture et/ou le polyélevage.

Il convient de relever que l'élevage est une pratique en déclin sur le site, les pratiques agricoles liées à cette forme d'agriculture risquent donc de disparaître. Les prairies capables d'accueillir la biodiversité du site sont donc menacées d'abandon et d'enfrichement.

Afin de maintenir cette capacité d'accueil, ce PAEC a pour but d'inciter les exploitations à mobiliser des pratiques permettant de limiter l'homogénéisation des milieux, comme par exemple la fertilisation, les fauches simultanées et/ou trop précoces ou encore le surpâturage. Il s'agit donc de favoriser l'hétérogénéité des prairies, par le maintien de la diversité de leur flore, de leur utilisation ou encore de leur hauteur d'herbe.

Date référence de fauche : **20 mai**.

4 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Le cahier des charges de chaque MAEC intègre :

- une obligation de réaliser avant l'engagement un diagnostic agroenvironnemental de l'exploitation (avec un plan de gestion pour certaines MAEC) ;
- une obligation de réaliser une formation au cours des 2 premières années d'engagement dans la mesure (voir partie 7).

Les **MAEC proposées sont des mesures « localisées »** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux spécifiques et localisés de préservation de la biodiversité ::

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Type de mesure	Objectifs de la mesure	Montant en €/ha/an	Niveau de plafond
Prairies permanentes sur le territoire de l'AFP et/ou des îles de la Loire (îles de franc-bord incluses)	PY_LOAM_OUV2	Localisée	Maintenir par le pâturage l'ouverture des parcelles dont la dynamique d'embroussaillage est défavorable à la biodiversité.	204 €	Niv 2 17 000 €

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Type de mesure	Objectifs de la mesure	Montant en €/ha/an	Niveau de plafond
Prairies permanentes ou prairies temporaires	PY_LOAM_ESP1	Localisée	Permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe, d'accomplir leurs cycles reproductifs par la mise en défens de 10% des surfaces engagées.	82 €	Niv 2 17 000 €
Prairies permanentes ou prairies temporaires	PY_LOAM_ESP2	Localisée	Permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe, d'accomplir leurs cycles reproductifs par un retard d'usage des parcelles de 25 jours	145 €	Niv 2 17 000 €
Prairies permanentes ou prairies temporaires	PY_LOAM_ESP3	Localisée	Permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe, d'accomplir leurs cycles reproductifs par un retard d'usage des parcelles de 35 jours	200 €	Niv 3 27 000 €
Prairies temporaires	PY_LOAM_CPRA	Localisée	Planter des couverts herbacés sur des parcelles ou des portions de parcelles pour constituer des zones refuges pour la faune et la flore.	358 €	Niv 3 27 000 €
Zones humides - Prairies permanentes	PY_LOAM_MHU1	Localisée	Préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore et d'une faune remarquables.	150 €	Niv 1 7 000 €
Zones humides - Prairies permanentes	PY_LOAM_MHU2	Localisée	Préserver et diversifier les milieux humides par le pâturage de 50 % des surfaces engagées.	201 €	Niv 2 17 000 €

Règles de contractualisation du territoire :

PY_LOAM_OUV2	Mesure ouverte sur le territoire de l'AFP et/ou des îles de la Loire (îles de franc-bord incluses). Le diagnostic d'exploitation établira l'éligibilité des parcelles.
PY_LOAM_ESP1	Mesure ouverte uniquement aux exploitants engageants au moins 50% de leurs prairies permanentes éligibles. L'engagement en mesures de protection des espèces doit être du même niveau sur toutes les parcelles engagées. Mesure obligatoirement cumulée (à la surface) avec une mesure de préservation de milieux humides.
PY_LOAM_ESP2 PY_LOAM_ESP3	Mesures ouvertes uniquement aux exploitants engageants au moins 50% de leurs prairies permanentes éligibles. L'engagement en mesures de protection des espèces doit être du même niveau sur toutes les parcelles engagées.
PY_LOAM_MHU1 PY_LOAM_MHU2	Mesures obligatoirement cumulées (à la surface) avec une mesure de protection des espèces.

Les MAEC sont cofinancées par des crédits européens (FEADER) et nationaux (MASA). Les modalités de financement envisagées pour les MAEC 2023 en Pays de la Loire sont les suivantes.

Financier	Part prévue dans le financement des mesures
Crédits européens (FEADER)	80%
Crédits nationaux (MASA)	20%

Cette notice d'information du territoire « Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau – Vallée du Thouet » est complétée par les notices spécifiques à chacune de ces mesures, incluant les cahiers des charges à respecter. L'ensemble de ces notices est mis à disposition sur le site internet de la DRAAF des Pays de la Loire.

5 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des financeurs présentés dans le tableau ci-dessus. Les plafonds sont précisés dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

6 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Les critères définis pour ce territoire sont synthétisés dans le tableau suivant avec les seuils de classement.

Critères	Pondération	Classe				
		1	2	3	4	5
Part de la SAU de l'exploitation dans le PAEC	1	< 10%	≥ 10%	≥ 30%		
Part de la SAU engagée sur la SAU éligible	2	≥ 50%	≥ 55%	≥ 60%	≥ 65%	≥ 70%
Surface engagée	3			≥ 10ha		
Enjeux à la parcelle	5		Haies remarquables	Grandes surfaces	Caractère humide	Topographie remarquable
Demandeur historique ²	Ajoute 47 points					Oui

7 LISTE DES FORMATIONS PROPOSÉES

Le cahier des charges de chaque MAEC intègre une obligation de réaliser une formation au cours des 2 premières années d'engagement dans la mesure. Cette formation devra être en lien avec les mesures engagées par l'exploitation et les enjeux du territoire. Les formations proposées sur le territoire sont listées ci-après. **Cette liste pourra évoluer.** Pour plus d'informations, contacter la structure animatrice du territoire.

Thématique	Format		Encadrant	Mesure(s) concernée(s)
Biodiversité du site et pratiques agricoles	Réunion à caractère multiple : - Information (actu, réglementation, ...) - Formation (Identification des espèces patrimoniales) - Techniques (démonstration)	Collective Terrain (théorie pouvant être abordée à l'oral)	PNR Loire Anjou Touraine LPO 49	Toutes les mesures du PAEC
Patura'ajuste	Réunion à caractère multiple : - Information - Formation - Techniques	Collective Terrain (théorie pouvant être abordée à l'oral)	SCOPELA	Toutes les mesures du PAEC

² Prendre l'historique de la parcelle

Dans le cas d'une exploitation ayant à la fois une ou des parcelles en rengagement et une ou des parcelles en nouvel engagement, seul l'ensemble de parcelles se réengageant bénéficiera du bonus de 47 points

8 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC³, en précisant le code de la mesure demandée ;

Pour les exploitations ayant des engagements en cours dans la **programmation 2015-2022**, il convient de le déclarer dans le formulaire de demande d'aide.

Pour les mesures présentant des exigences liées aux effectifs animaux (nombre d'UGB, chargement...), vous devez déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

Pour les mesures s'adressant aux entités collectives et présentant des exigences liées aux effectifs animaux (nombre d'UGB, chargement...), vous devez remplir le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estive » pour renseigner l'ensemble des animaux herbivores pâturant sur les surfaces collectives dont vous assurez la gestion. Ce formulaire est à renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 15 novembre 2023, afin que celle-ci soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux présents sur vos surfaces.

³ Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>